

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2021

Le Maire de Toulouse,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5ème du code pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales applicables :

- les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou l'espace public sont interdits ;
- les configurations assises sont autorisées dans les établissements recevant du public (ERP) en intérieur comme pour les ERP de plein air ;
- la jauge maximale autorisée pour les ERP en salle ou en plein air est de 65 %, dans la limite de 5 000 personnes spectateurs ;
- le pass sanitaire est exigé pour les ERP accueillant plus de 1 000 spectateurs ;
- les concerts dans les bars et restaurants sont autorisés, ainsi qu'à l'extérieur sur les terrasses. Toutefois, ces derniers sont interdits sur la voie publique ;
- une gestion renforcée des flux, pour contrôler le respect des jauges dans les ERP, et le respect des mesures de distanciation physique.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 1999 portant réglementation de la vente à emporter des boissons alcoolisées sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2021 portant réglementation de consommation de boissons alcooliques sur le domaine public,

Considérant que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement de boissons alcoolisées,

Considérant qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il convient à ce titre de proscrire formellement les occupations abusives du domaine public par les commerces ambulants et les marchands à la sauvette, de boissons et sandwiches notamment,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, **le lundi 21 juin 2021**, la vente d'alcool sur le domaine public est formellement interdite ainsi que la vente occasionnelle ambulante de boissons, de produits alimentaires, gadgets et produits divers sauf autorisation expresse délivrée par la Ville, à l'intérieur du périmètre :

Allées Charles de Fitte, Allée Charles Malpel, Quai de l'Exil Républicain Espagnol, Pont Saint-Pierre, Quai Saint-Pierre, Allée de Barcelone, Boulevard Lascrosses, Avenue Honoré Serres, Boulevard Matabiau, Boulevard Bonrepos, Boulevard Pierre Paul Riquet, Boulevard Professeur Léopold Escande, Rue du Pont Guilhemery, Allées du Forain François Verdier, Rond-point Boulingrin, Allées Jules Guesde et Pont Saint-Michel.

Tout commerce ambulant est interdit à l'exception des commerçants dûment autorisés à cet effet.

Les ambulants autorisés ne peuvent vendre de boissons alcoolisées.

Cette disposition prendra effet à compter du lundi 21 juin 2021 – 18h00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 à 06h00.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 7 décembre 1999, la vente de boissons alcoolisées à emporter, y compris la bière, sera interdite à partir de 22h00 dans les commerces ouverts la nuit, notamment dans les épiceries de nuit, les boulangeries, croissanteries et sandwicheries.

La vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate aux consommateurs est interdite à compter de 03h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, la vente de canettes en métal ou de bouteilles en verre est strictement interdite et les boissons servies en terrasse le seront exclusivement dans des récipients en plastique ou carton alimentaire.

ARTICLE 3 : Les exploitants ne devront procéder à aucune extension de leurs terrasses sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) et respecter strictement les limites autorisées sous peine du retrait immédiat de leur autorisation.

ARTICLE 4 : La diffusion de musique amplifiée est autorisée dans les ERP en salle ou en plein air dans la limite des terrasses dûment autorisées, dans la nuit du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021, jusqu'à 01h sur l'ensemble du territoire de la Ville de Toulouse. Le niveau sonore ne doit en aucun cas dépasser 90db. Au delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée est interdite dans ces espaces.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, sauf autorisation municipale préalable, sont interdits les bals, carnivals, banquets mais également l'installation de toutes formes de structures et toutes formes d'écran.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, sauf autorisation municipale préalable, est interdite l'utilisation de pétards et feux d'artifice.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies par la Police Nationale et la Police Municipale, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié par affichage en Mairie
le :

Déposé à la Préfecture
le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,


Emilion ESNAULT